

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN**  
**Délibération du Conseil de Communauté du mercredi 05 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le conseil de communauté légalement convoqué le 28 juin 2023 s'est réuni le mercredi 05 juillet 2023 à 18 heures 30 au Trait d'Union à Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

**Présents :** Mme Agnès FORAY – M Frédéric POIRETTE - Mme Dominique HUMBERT – M Jean-Marie BIGEON – M Joël FRANCAIS - M Joël TONDON – M Jean-Marie CREVISY - M Bruno ORY - M Guy SAUVAGE - Mme Mathilde ROBERT - M Francis BAUNIN - Mme Rose-Marie BOGARD - Mme Chantal GODARD – M Michel HUMBLOT - Mme Lydie JODAR - Mme Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC – Mme Véronique THIOT - M Stéphane LEBLANC - M Gilles HURAU – Mme Aurélie PIERSON - M Thierry CALIN – Mme Nadine HENRY - M Christian ALBERTI – M Laurent GALAND - M Cyril VIDOT - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérard AUZEINE - Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU – M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN - M Pascal JACQUINET – M Didier DRUAUX – M Bernard MARTIN – M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – Mme Muriel ROL - M Patrice BERARD - Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE - Mme Claudine DAMIANI - Madame Christiane LE TOURNEUR - M Allan MARQUES - Mme Mireille CHAVAL - Mme Marie-Agnès HARMAND – M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO - Mme Frédérique SZATKOWSKI – M Christophe LAURENT - M Jean-Charles MOUGINOT – M Denis ROLIN – Mme Agathe TISSERON - M Patrice NOVIANT - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jacques BRELLE – M Jean-Yves VAGNIER – Mme Sandra SOMMIER – M Jean-Luc ARNAULT – M Claude CLEMENT – M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - M Jean-Pierre THOMASSIN - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – M Patrick CHILLON - M Hubert GERARD – M Mickaël JOUX.

**Absents excusés :** M Gilles CHOIGNOT – Mme Estelle CLERGET – M Jean-Marie LOUIS – M Claude COHEN - M Frédéric DEVILLARD - M Christophe COIFFIER - M Gérard DUBOIS - M Yvon HUMBLOT - M Joël BRESSON - M Didier POILPRE - M Stéphane PHILIPPE - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN - Mme Florence LAMAZE - M Jean-Michel FREBILLOT - M Philippe BRISSE - M Michel LALLEMAND - M Jean-Marie TROUSSELARD.

**Pouvoirs :**

Mme Hélène COLIN donne pouvoir à Mme Mathilde ROBERT  
M Damien LARGES donne pouvoir à M Patrice NOVIANT  
Mme Isabelle CARRET-GILLET donne pouvoir à M Cyril VIDOT  
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à Mme Muriel ROL  
M Jean SIMONIN donne pouvoir à Mme Jenny WILLEMIN  
Mme Sandrine FARNOCCIA donne pouvoir à M Christophe LAURENT  
Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE donne pouvoir à M Thierry CALIN

Nombre de conseillers en exercice : 101  
Présents : 75  
Votants : 82

M Hubert GERARD a quitté la salle et n'a pris part ni aux discussions ni au vote.

**3. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : SECOND ARRET DU PROJET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, L.103-6, R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau du 15 mai 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois du 20 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 mai 2017 précisant les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et étendant la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2017 validant les grands enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 novembre 2019 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2023.002 du 16 janvier 2023 arrêtant le projet du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération d'arrêt des projets de Périmètres Délimités des Abords du 12 avril 2023 ;

Vu le Conseil Communautaire du 10 mai 2023, présentant le retour des avis des PPA et des communes membres de la CCOV sur le dossier arrêté du PLUi ;

Vu l'avis du Comité Technique du PLUi du 12 juin 2023, proposant un second arrêt du PLUi au Conseil Communautaire du 5 juillet 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et sans proposer d'alternatives aux communes ayant émis des avis défavorables justifiés ;

Vu les avis émis par les communes membres de la CCOV tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA) tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu les avis favorables des communes d'Avranville, Châtenois, Chermisey, Coussey, Martigny-les-Gerbonvaux, Punerot, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Tranqueville-Graux portant sur les propositions de modification du dossier de PLUi telles qu'elles ont été présentées en date du 2 mai 2023 et validées par le Comité Technique du PLUi en date du 12 juin 2023 ;

Vu le rapport de synthèse des avis des Conseils municipaux des communes, de l'Etat, du Conseil Départemental, de l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que des autres collectivités et organismes et commissions consultés (CDPENAF, CDNPS, MRAe notamment), étant précisé que les avis éventuellement reçus hors délai et non intégrés dans le présent rapport seront joints au dossier d'enquête publique s'ils sont notifiés à la CCOV avant l'enquête publique ;

CONSRANT l'avis favorable avec réserves de la CDPENAF, datant du 27 avril 2023, n'accordant pas toutes les dérogations demandées au titre de l'urbanisation limitée ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté le 16 janvier 2023 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 70 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement ;

CONSIDERANT que dans ce cas, ce nouvel arrêt, doit être approuvé aux deux tiers des suffrages exprimés ; portant sur le projet approuvé lors du premier arrêt dans sa version modifiée à la suite des avis favorables des communes concernées et aux requêtes de certains PPA et de certaines commissions ;

CONSIDERANT que ce nouvel arrêt devra de nouveau être soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) et des personnes visées aux articles L. 153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, comme présenté lors du Comité Technique du PLUi du 2 mai 2023, sur les 70 communes :

- 61 communes ont émis un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté :

- 40 avis favorables
- 8 avis favorables sous réserves
- 13 avis tacites

- 9 communes ont émis un avis défavorable

CONSIDERANT que les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent sur des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites, sur des compléments souhaités au PADD et des corrections d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation, et que le rapport de synthèse annexé présente notamment la nature des remarques selon 11 thématiques principales ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques consultées en application des articles L. 153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du PLUi ;  
CONSIDERANT qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;

CONSIDERANT néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, les avis reçus hors délais mais avant l'ouverture de l'enquête, seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'ainsi, les annexes de la présente délibération n'intègrent que les avis réceptionnés dans le délai de 3 mois dont : RTE, L'Etat, le SCoT des Vosges Centrales, l'Autorité Environnementale (MRAe), la CDPENAF, la CDNPS, la DDT des Vosges, INAO, la CCI des Vosges, la CA des Vosges, l'UDAP des Vosges ;

CONSIDERANT que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des PPA consultées sont intégrés au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont :

La présente délibération d'arrêt n°2 avec ses annexes :

- o Le dossier arrêté le 16 janvier 2023 avec modification de son contenu, complété des propositions des PDA arrêté lors du conseil communautaire du 12 avril 2023 (en annexes) ;

Le rapport de synthèse de la consultation du 1<sup>er</sup> arrêt comprenant :

- o L'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté ;
- o Les avis des personnes publiques réceptionnés avant le démarrage de l'enquête publique ;
- o Le détail des modifications du document opérées entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> arrêt du PLUi ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement aux mois d'octobre et de novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'évolution du contenu du dossier du PLUi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que, s'agissant de la prise en compte des avis des communes, de nombreuses demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la CCOV durant toute la période de collaboration avec ces dernières entre 2016 et 2023, complétées par les avis soumis à délibération de leurs conseils municipaux ;

CONSIDERANT que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier ;

CONSIDERANT qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté ainsi que sur les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive ;

CONSIDERANT que la collaboration avec les communes se poursuivra tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi, et que l'objectif sera ainsi de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter à la commission d'enquête sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête et de répondre ainsi dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête;

CONSIDERANT que les retours des communes sur les demandes des habitants les concernant devront être transmis début décembre 2023, afin d'être intégrés dans le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête, et que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont prévus à l'hiver 2023, rendant ainsi possible une approbation du PLUi au printemps 2024 ;

CONSIDERANT que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré,

Le Conseil de Communauté **DECIDE, à la majorité des 2/3 des votes exprimés**

Par **79 voix « pour »**

**1 voix « contre »** : M Thierry CALIN

Et 2 abstentions : M Elisabeth CHANE et M Jean-Philippe HOFER

- **DE PRENDRE ACTE** des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 16 janvier 2023.
- **DE PRENDRE ACTE** des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté le 16 janvier 2023.
- **DE PRENDRE ACTE** des délibérations des communes portant un avis favorable sur les propositions de modification du projet de PLUi arrêté le 16 janvier 2023.
- **DE PRENDRE ACTE** de tous les avis PPA réceptionnés.
- **D'ARRÊTER** le projet modifié de PLUi de la CCOV arrêté par le conseil communautaire le 16 janvier 2023, pour tenir compte des avis favorables avec remarques des communes d'Avranville, Chermisey, Coussey, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Martigny-les-Gerbonvaux, Punerot, Châtenois, des PPA suivants (DDT des Vosges, RTE, CA des Vosges, UDAP des Vosges, CDPENAF des Vosges, CDNPS des Vosges) et pour tenir compte des diverses erreurs matérielles observées.
- **DE SOUMETTRE** ce projet modifié à enquête publique.
- **D'AJOUTER** en annexes du projet de PLUi arrêté, les PDA arrêtés le 12 avril 2023 (non soumis à l'avis des PPA) qui feront l'objet d'une enquête publique commune avec le projet du PLUi et ce conformément à l'article R.621-93 du Code du Patrimoine.
- **D'AJOUTER** conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le rapport de synthèse au dossier d'arrêt qui sera notifié pour consultation aux personnes publiques associées et consultées :
  - A Madame la Préfète des Vosges
  - A Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
  - A Monsieur le Président de la Région Grand Est
  - A Monsieur le Président du Département des Vosges
  - A Monsieur le Président du Département de la Haute-Marne
  - Aux représentants des Chambres consulaires (Métiers et Artisanat, Commerce et Industrie, Agriculture)
  - A toutes les autres personnes publiques associées ;
  - A l'Autorité Environnementale de la MRAE ;

- A Mesdames et Messieurs les Maires des communes voisines et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) directement intéressés ayant demandé à être associés à l'élaboration du PLUi de la CCOV
- **DE SOUMETTRE** ainsi pour avis le projet de PLUi modifié aux Personnes Publiques Associées et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- **DE PRECISER** que le délai de réponses des PPA est fixé au **06/10/2023**
- **DE PRECISER** que le projet de PLUi, tel qu'arrêté une seconde fois par le Conseil Communautaire, sera soumis à la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (COPENAF) des Vosges ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- **DE PRECISER** que la présente délibération, le rapport de synthèse et le second dossier d'arrêt complet seront notifiés, pour consultation aux 70 communes membres, et qu'elle fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres concernées.
- **DE PRECISER** que le projet de PLUi, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



SIMON LECLERC  
2023.07.06 15:39:22 +0200  
Ref:20230706\_145246\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président